



Règlement d'Intervention Economique en matière d'Aides à l'Immobilier d'Entreprise. Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs

La loi NOTRé a redistribué les compétences des collectivités, conférant aux communautés de communes la compétence pour définir les aides en matière d'immobilier d'entreprise de plein droit (article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le présent règlement définit les modalités d'intervention de la CCLMHD en matière d'aide aux entreprises.

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par le Conseil Communautaire. Il a été présenté en conseil communautaire et validé par la délibération 084-DE. Le présent règlement a été modifié par la délibération 084-DE en date du 25 novembre 2025.

L'octroi d'une des aides du présent règlement est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide AVANT engagement de l'action et démarrage du projet

Pour contacter les services de la CCLMHD : mobilites@cclmhd.fr / 06.09.37.91.70

Pour contacter les services du département : Jean-Christophe.Jacquin@doubs.fr / 03.81.25.81.50

Bénéficiaires de l'aide :

Les TPE-PME au sens européen du terme

- Une entreprise qui emploie moins de 250 salariés,
- Effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- N'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%).

Sont éligibles :

- Toutes entreprises ou structures inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la CCLMHD et relevant des secteurs : industriels, artisanat de production, commerce de gros interentreprises, services innovants (numérique, informatique), prestations de services, structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique,
- Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) relevant des secteurs d'activités précités. (Structures ayant un statut relevant de l'ESS (association, coopérative, mutuelle, fondation) ou structures d'Insertion par l'Activité Economique,
- Les activités agricoles lorsqu'elles sont inscrites au Registre du Commerce pour les activités de vente directe et que le projet concerne ladite activité,
- Les crédits-bailleurs lorsque le crédit-preneur est une entreprise éligible,
- Les Sociétés civiles immobilières uniquement si le gérant détient au moins 50% des parts de la société d'exploitation et 50 % des parts de la SCI. Dans le cadre de l'assiette subventionnelle, cela ne peut concerner que la surface du bâtiment destinée à l'activité de production partageant un actionnaire commun avec la SCI.

Sont exclues :

- Les entreprises en redressement, ou non à jour des obligations réglementaires fiscales ou sociales,
- Les entreprises relevant des secteurs de l'agriculture, l'aquaculture et la pêche.

Opérations éligibles :

La CCLMHD s'engage à accompagner les investissements immobiliers, dans le cadre d'un projet économique, respectueux des engagements environnementaux, et sous réserve du strict respect des réglementations et prescriptions d'urbanisme :

- La construction de bâtiment,

- L'acquisition de bâtiment (hors frais d'acte),
- L'extension de bâtiment existant dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible,
- La réhabilitation de bâtiment, travaux touchant à la structure du bâti,
- En cas de projet immobilier « mixte » opération sur un bâtiment dont la totalité de la surface n'est pas dédiée à l'activité éligible, seules les dépenses relatives aux surfaces dévolues à l'activité éligible sont prises en compte.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle,
- Les travaux réalisés en auto-construction (à l'exception du coût des matériaux mis en œuvre),
- L'achat de terrain et la démolition de bâtiments,
- Les travaux de reconstruction après sinistre,
- Le mobilier et le matériel, les installations téléphoniques, baies de brassage, vidéosurveillances.

Nature de l'aide :

Montant de l'aide de la CCLMHD :

L'aide se fera sous forme de subvention dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif et votée par le Conseil communautaire :

- Taux de 10% du montant HT éligible.
- Plafonnée sur 100 000 €.

Plancher d'aide : 800 euros, si les justificatifs de dépenses amènent à un recalcul de l'aide et un montant final à verser inférieur à 800 euros, l'aide sera considérée comme caduque.

Critères d'octroi des aides :

L'entreprise s'engage à maintenir dans son patrimoine et sur site les investissements aidés en activité, pendant une période minimum de 5 ans à compter de la décision d'attribution d'une aide à l'immobilier par la communauté de commune. Elle s'engage aux respects des normes environnementales en vigueur et à toutes actions menées en ce sens présentes sur le territoire.

Un délai de carence de 5 ans, à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide.

Le délai de demande des fonds de la subvention attribuée est limité à 2 ans à partir de la convention, et elle sera caduque après ce délai. Cette clause sera appliquée à toute entreprise réglementée.

Modalité d'octroi de l'aide :

Dépôt et pré-instruction de la demande

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande de subvention, **avant engagement de l'action**, comprenant :

1. Le porteur de projet adresse un courrier d'intention au Président de la CCLMHD. Dans la mesure du possible, le courrier doit être accompagné d'un premier descriptif du projet, d'un calendrier prévisionnel de réalisation ainsi que d'un estimatif budgétaire.
2. Le service instructeur de la CCLMHD ou le département prend contact avec le porteur de projet et lui adresse en retour un dossier mentionnant les pièces justificatives à fournir pour l'instruction (cf. annexe 1).
3. À réception du dossier et des pièces justificatives, le service instructeur vérifie l'éligibilité du projet et la conformité des pièces présentées.
4. Si le dossier est réputé complet, un accusé-réception est délivré au demandeur. Ce document ne vaut pas accord de subvention mais permet au porteur, le cas échéant, de commencer son opération.

Passage en commission « développement économique » et en en Bureau Communautaire et finalisation de l'instruction qui l'examine et formule un avis.

- L'évaluation du dossier prendra notamment en compte :
 - l'intérêt de l'activité pour le territoire (ex. : filière concernée, activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement...),
 - la crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expériences, motivation...),
 - l'impact du projet sur l'attractivité (ex : occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible...) et son intérêt pour l'activité (ex : extension nécessaire...),
 - l'impact potentiel du projet en termes d'emplois,
 - l'engagement du porteur de projet en matière environnementale et sociale.

La commission « développement économique » se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'examen de la demande. Elle peut en outre inviter le demandeur à présenter son projet et le maire de la commune, où se situera l'opération, sera systématiquement associé

Délibération du Conseil Communautaire et signature de la convention :

- Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur l'attribution de l'aide au demandeur, suivant l'avis émis par la commission « développement économique ».

Versement de l'aide

L'aide accordée est versée en une fois sur présentation des factures acquittées et conformes aux devis fournis au moment du dépôt de dossier.

Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement se fera de la même façon sur présentation des mêmes justificatifs.

Engagement des parties

Le porteur de projet autorise la CCLMHD, si elle le souhaite, à diffuser des informations sur cette opération à travers ses supports de communication.

Le porteur s'engage à réaliser les travaux et à communiquer sur l'aide de la CCLMHD sur tout support de communication.

Il s'engage également à transmettre toute information que la CCLMHD lui demandera sur le chantier.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou en cas de non-respect du projet initial : la CCLMHD se réserve le droit de réétudier son dossier afin de procéder à une déchéance partielle ou totale de la subvention accordée avant ou après le versement de l'aide.

Durée de mise en œuvre de régime d'aide

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par délibération du Conseil communautaire.

Délégation d'octroi de la subvention

Pour la mise en œuvre de ce règlement d'intervention, la CCLMHD peut déléguer sa compétence d'octroi de l'aide au département du Doubs. Dans ce cadre le département pourra compléter l'aide accordée selon les dispositifs départementaux en vigueur, à la signature de la convention.

Abondement des aides

L'aide à l'immobilier d'entreprise peut également être complétée par une aide européenne, régionale selon les dispositifs en vigueur.

Bénéficiaires de l'aide :

- Les PME au sens européen du terme
 - Une entreprise qui emploie moins de 250 salariés, Effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan, N'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%).
 - Les associations
 - Les individuels

Sont éligibles :

- Les hôtels ou résidences de tourisme classés 2 étoiles minimum ou visant ce classement,
- Les propriétaires et/ou exploitants de campings ou de parcs résidentiels de loisirs ouverts au moins cinq mois par an, classés 2 étoiles minimum ou visant ce classement et qui s'engagent dans le dispositif « Qualité Tourisme » régional. Les équipements devront être ouverts à la location en régime hôtelier uniquement (location à l'année non autorisée),
- Les gîtes d'étape et de séjour d'une capacité minimale de 2 lits situés sur un itinéraire structurant (distance maximale de 5 km), ouverts au minimum 6 mois par an et permettant l'accueil individuel à la nuitée des randonneurs. Ces structures devront disposer d'espaces communs (cuisine, salle à manger, salon...) permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés,
- Les hébergements de groupes d'une capacité minimale de 8 lits, ouverts au minimum 6 mois par an. Ces structures devront disposer d'espaces communs permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés,
- Les hébergements mixtes d'une capacité minimale de 14 lits composés de plusieurs unités sur un même site (villages de gîtes par exemple).

Le portage du projet par une Société Civile Immobilière est éligible à condition que l'entreprise ou l'entrepreneur bénéficiaire du local soit associé majoritaire de la SCI.

Sont exclues :

- Les entreprises en redressement, ou non à jour des obligations réglementaires fiscales ou sociales.

Opérations éligibles :

- La construction de bâtiment,
- L'acquisition de bâtiment (hors frais d'acte),
- L'extension de bâtiment existant dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible,
- La réhabilitation de bâtiment, travaux touchant à la structure du bâti,
- Implantation d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles dans le périmètre d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs,
- Implantation d'hébergements innovants dans le périmètre d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs : acquisition ou construction d'hébergements novateurs tels que yourtes, roulottes, cabanes dans les arbres...

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle,
- Les travaux réalisés en auto-construction,
- Les autres dépenses d'acquisition ou de location (loyer, terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.),
- La démolition de bâtiments,
- Le mobilier et le matériel, les installations téléphoniques, baies de brassage, vidéosurveillances,
- Les travaux de reconstruction après sinistre,
- Les travaux rénovation n'entraînant pas l'augmentation de la capacité d'accueil touristique.

Nature de l'aide :

Montant de l'aide de la CCLMHD :

L'aide se fera sous forme de subvention dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif et votée par le Conseil communautaire :

- Taux de 10% du montant HT éligible
- Plafonnée sur 100 000 €

Plancher d'aide : 800 euros, si les justificatifs de dépenses amènent à un recalcul de l'aide et un montant final à verser inférieur à 800 euros, l'aide sera considérée comme caduque.

Critères d'octroi des aides :

L'entreprise s'engage à maintenir dans son patrimoine et sur site les investissements aidés en activité, pendant une période minimum de 5 ans à compter de la décision d'attribution d'une aide à l'immobilier par la communauté de commune. Elle s'engage aux respects des normes environnementales en vigueur et à toutes actions menées en ce sens présentes sur le territoire.

Les bénéficiaires ont pour engagement d'adhérer à l'Office du Tourisme du Haut-Doubs pendant 5 ans.

Un délai de carence de 5 ans, à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide.

Le délai de demande des fonds de la subvention attribuée est limité à 2 ans à partir de la convention, et elle sera caduque après ce délai. Cette clause sera appliquée à toute entreprise réglementée.

Modalité d'octroi de l'aide :

Dépôt et pré-instruction de la demande

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande de subvention, **avant engagement de l'action**, comprenant :

1. Le porteur de projet adresse un courrier d'intention au Président de la CCLMHD. Dans la mesure du possible, le courrier doit être accompagné d'un premier descriptif du projet, d'un calendrier prévisionnel de réalisation ainsi que d'un estimatif budgétaire.
2. Le service instructeur de la CCLMHD ou le département prend contact avec le porteur de projet et lui adresse en retour un dossier mentionnant les pièces justificatives à fournir pour l'instruction (cf. annexe 1).
3. À réception du dossier et des pièces justificatives, le service instructeur vérifie l'éligibilité du projet et la conformité des pièces présentées.
4. Pour les projets touristiques, l'avis du Comité Départemental du Tourisme et de la Région seront sollicités lors de l'instruction du dossier.
5. Si le dossier est réputé complet, un accusé-réception est délivré au demandeur. Ce document ne vaut pas accord de subvention mais permet au porteur, le cas échéant, de commencer son opération.

Passage en commission « développement économique » et en en Bureau Communautaire et finalisation de l'instruction qui l'examine et formule un avis.

- L'évaluation du dossier prendra notamment en compte :
 - l'intérêt de l'activité pour le territoire (ex. : filière concernée, activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement...),
 - la crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expériences, motivation...),
 - l'impact du projet sur l'attractivité (ex : occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible...) et son intérêt pour l'activité (ex : extension nécessaire...),
 - l'impact potentiel du projet en termes d'emplois,
 - l'engagement du porteur de projet en matière environnementale et sociale.

La commission « développement économique » se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'examen de la demande. Elle peut en outre inviter le demandeur à présenter son projet et le maire de la commune, où se situera l'opération, sera systématiquement associé

Délibération du Conseil Communautaire et signature de la convention :

- Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur l'attribution de l'aide au demandeur, suivant l'avis émis par la commission « développement économique ».
- Le Président de la Communauté de Communes signe une convention d'attribution de l'aide avec le bénéficiaire, convention reprenant les modalités d'intervention et les engagements des parties. / En cas d'avis favorable, une convention d'attribution de

l'aide est rédigée et signée par le Département, le bénéficiaire, et le Président de la CCLMHD. Cette convention reprend les modalités d'intervention et les engagements des parties.

Versement de l'aide

L'aide accordée est versée en une fois sur présentation des factures acquittées et conformes aux devis fournis au moment du dépôt de dossier

Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement des deux aides s'effectuera en 1 fois sur présentation des mêmes justificatifs.

Engagement des parties

Le porteur de projet autorise la CCLMHD, si elle le souhaite, à diffuser des informations sur cette opération à travers ses supports de communication.

Le porteur s'engage à réaliser les travaux et à communiquer sur l'aide de la CCLMHD sur tout support de communication.

De plus, le porteur du projet doit adhérer à l'office du tourisme et justifier de son activité touristique pendant les 8 premières années.

Il s'engage également à transmettre toute information que la CCLMHD lui demandera sur le chantier.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou en cas de non-respect du projet initial : la CCLMHD se réserve le droit de réétudier son dossier afin de procéder à une déchéance partielle ou totale de la subvention accordée avant ou après le versement de l'aide.

Durée de mise en œuvre de régime d'aide

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par délibération du Conseil communautaire.

Délégation d'octroi de la subvention

Pour la mise en œuvre de ce règlement d'intervention, la CCLMHD peut déléguer sa compétence d'octroi de l'aide au département du Doubs. Dans ce cadre le département pourra compléter l'aide accordée selon les dispositifs départementaux en vigueur, à la signature de la convention.

Abondement des aides

L'aide à l'immobilier d'entreprise peut également être complétée par une aide européenne, régionale selon les dispositifs en vigueur.

Bénéficiaires de l'aide :

- Les PME au sens européen du terme
 - Une entreprise qui emploie moins de 250 salariés,
 - Effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
 - N'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%).
- Les associations
- Les communes lorsque l'initiative privée est défaillante.

Sont éligibles :

- Toutes entreprises ou structures inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la CCLMHD favoriser le maintien ou le développement d'activités commerciales ou artisanales de première nécessité en zones rurales.
- L'activité proposée doit constituer le dernier commerce du village et concerner l'un au moins des secteurs suivants :
 - Boucherie, boulangerie, épicerie ou commerce multi-service (afin d'améliorer la rentabilité de ces points de vente et pour valoriser leur rôle d'animation locale, peuvent être adjointes des activités complémentaires telles que : café, tabac, vente de produits locaux...) ;
 - Artisanat de production ou de services.

Opération éligible :

Les projets doivent avoir une utilité sociale reconnue et mettre en évidence les atouts spécifiques locaux et s'appuyer sur des besoins identifiés. Ils doivent être économiquement viables et ne pas induire de distorsion de concurrence locale.

La CCLMHD s'engage à accompagner les investissements immobiliers, dans le cadre d'un projet économique, respectueux des engagements environnementaux, et sous réserve du strict respect des réglementations et prescriptions d'urbanisme :

- La construction de bâtiment,
- L'acquisition de bâtiment (hors frais d'acte),
- L'extension de bâtiment existant dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible,
- La réhabilitation de bâtiment, travaux touchant à la structure du bâti,
- En cas de projet immobilier « mixte » (opération sur un bâtiment dont la totalité de la surface n'est pas dédiée à l'activité éligible, seules les dépenses relatives aux surfaces dévolues à l'activité éligible sont prises en compte).

Dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction d'un bâtiment par une collectivité, le local sera mis par le maître d'ouvrage public à disposition du commerçant ou de l'artisan au terme d'un bail à titre précaire ou commercial ou d'un contrat de location-vente.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle,
- Les travaux réalisés en auto-construction,
- Les constructions intégrant une habitation (sauf petit logement de fonction à l'étage du bâtiment sous réserve que le document d'urbanisme de référence de la commune le permette),
- Les autres dépenses d'acquisition ou de location (loyer, terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.),
- La démolition de bâtiments,
- Les travaux de reconstruction après sinistre,
- Le mobilier et le matériel, les installations téléphoniques, baies de brassage, vidéosurveillances.

Nature de l'aide :

Montant de l'aide de la CCLMHD :

L'aide se fera sous forme de subvention dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif et votée par le Conseil communautaire :

- Taux de 10% du montant HT éligible
- Plafonnée sur 100 000 €

Plancher d'aide : 800 euros, si les justificatifs de dépenses amènent à un recalcul de l'aide et un montant final à verser inférieur à 800 euros, l'aide sera considérée comme caduque.

Modalité d'octroi de l'aide :

Dépôt et pré-instruction de la demande

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande de subvention, **avant engagement de l'action**, comprenant :

1. Le porteur de projet adresse un courrier d'intention au Président de la CCLMHD. Dans la mesure du possible, le courrier doit être accompagné d'un premier descriptif du projet, d'un calendrier prévisionnel de réalisation ainsi que d'un estimatif budgétaire.
2. Le service instructeur de la CCLMHD ou le département prend contact avec le porteur de projet et lui adresse en retour un dossier mentionnant les pièces justificatives à fournir pour l'instruction (cf. annexe 1).
3. À réception du dossier et des pièces justificatives, le service instructeur vérifie l'éligibilité du projet et la conformité des pièces présentées.
4. Si le dossier est réputé complet, un accusé-réception est délivré au demandeur. Ce document ne vaut pas accord de subvention mais permet au porteur, le cas échéant, de commencer son opération.

Passage en commission « développement économique » et en en Bureau Communautaire et finalisation de l'instruction qui l'examine et formule un avis.

- L'évaluation du dossier prendra notamment en compte :
 - l'intérêt de l'activité pour le territoire (ex. : filière concernée, activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement...),
 - la crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expériences, motivation...),

- l'impact du projet sur l'attractivité (ex : occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible...) et son intérêt pour l'activité (ex : extension nécessaire...),
- l'impact potentiel du projet en termes d'emplois,
- l'engagement du porteur de projet en matière environnementale et sociale.

La commission « développement économique » se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'examen de la demande. Elle peut en outre inviter le demandeur à présenter son projet et le maire de la commune, où se situera l'opération, sera systématiquement associé

Délibération du Conseil Communautaire et signature de la convention :

- Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur l'attribution de l'aide au demandeur, suivant l'avis émis par la commission « développement économique ».

Versement de l'aide

L'aide accordée est versée en une fois sur présentation des factures acquittées et conformes aux devis fournis au moment du dépôt de dossier.

Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement des deux aides s'effectuera en 1 fois sur présentation des mêmes justificatifs.

Engagement des parties

Le porteur de projet autorise la CCLMHD, si elle le souhaite, à diffuser des informations sur cette opération à travers ses supports de communication.

Le porteur s'engage à réaliser les travaux et à communiquer sur l'aide de la CCLMHD sur tout support de communication.

Il s'engage également à transmettre toute information que la CCLMHD lui demandera sur le chantier.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou en cas de non-respect du projet initial : la CCLMHD se réserve le droit de réétudier son dossier afin de procéder à une déchéance partielle ou totale de la subvention accordée avant ou après le versement de l'aide.

Durée de mise en œuvre de régime d'aide

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par délibération du Conseil communautaire.

Délégation d'octroi de la subvention

Pour la mise en œuvre de ce règlement d'intervention, la CCLMHD peut déléguer sa compétence d'octroi de l'aide au département du Doubs. Dans ce cadre le département pourra compléter l'aide accordée selon les dispositifs départementaux en vigueur, à la signature de la convention.

Abondement des aides

L'aide à l'immobilier d'entreprise peut également être complétée par une aide européenne, régionale selon les dispositifs en vigueur.

Bénéficiaires de l'aide :

- Professionnels de santé portant une nouvelle installation et/ou un projet immobilier.

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées ci-dessus.

Dans le cadre d'un montage juridique sous forme de Société Civile Immobilière (SCI), l'aide sera directement versée à l'entreprise hébergée dans le bâtiment (sous-réserve de son éligibilité). Il en va de même pour les organismes de crédit-bail.

Opérations éligibles :

La CCLMHD s'engage à accompagner les investissements immobiliers permettant l'accroissement de l'offre de santé sur le territoire et sous réserve du strict respect des réglementations et prescriptions d'urbanisme :

- La construction de bâtiment,
- L'acquisition de bâtiment (hors frais d'acte),
- L'extension de bâtiment existant dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible,
- La réhabilitation de bâtiment, travaux touchant à la structure du bâti.

Dans le cas d'un projet déposé par une Maison de Santé Pluridisciplinaire, les conditions suivantes sont requises :

- Projet en cohérence avec le Contrat Local de Santé du PETR du Doubs,
- Projet en cohérence avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public,
- Un minimum de 2 médecins généralistes dans la MSP,
- Avoir rédigé un projet de santé,
- Être en zone déficitaire,
- Avoir l'accréditation « Maison de santé » ou un accord préalable de l'ARS sur le projet.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle,
- Les travaux réalisés en auto-construction,
- Les constructions intégrant une habitation (sauf petit logement de fonction pour les remplaçants, médecins de garde, stagiaires) sous réserve que le document d'urbanisme de référence de la commune le permette),
- Les autres dépenses d'acquisition ou de location (loyer, terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.),
- La démolition de bâtiments,

- Le mobilier et le matériel, les installations téléphoniques, baies de brassage, vidéosurveillance.

Nature de l'aide sur l'immobilier :

Montant de l'aide de la CCLMHD :

L'aide se fera sous forme de subvention dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif et votée par le Conseil communautaire :

- Taux de 10% du montant HT éligible
- Plafonnée sur 100 000 €

Plancher d'aide : 800 euros, si les justificatifs de dépenses amènent à un recalcul de l'aide et un montant final à verser inférieur à 800 euros, l'aide sera considérée comme caduque.

Modalité d'octroi de l'aide :

Dépôt et pré-instruction de la demande

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande de subvention, **avant engagement de l'action**, comprenant :

5. Le porteur de projet adresse un courrier d'intention au Président de la CCLMHD. Dans la mesure du possible, le courrier doit être accompagné d'un premier descriptif du projet, d'un calendrier prévisionnel de réalisation ainsi que d'un estimatif budgétaire.
6. Le service instructeur de la CCLMHD ou le département prend contact avec le porteur de projet et lui adresse en retour un dossier mentionnant les pièces justificatives à fournir pour l'instruction (cf. annexe 1).
7. À réception du dossier et des pièces justificatives, le service instructeur vérifie l'éligibilité du projet et la conformité des pièces présentées.
8. Si le dossier est réputé complet, un accusé-réception est délivré au demandeur. Ce document ne vaut pas accord de subvention mais permet au porteur, le cas échéant, de commencer son opération.

Passage en commission « développement économique » et en en Bureau Communautaire et finalisation de l'instruction qui l'examine et formule un avis :

- L'évaluation du dossier prendra notamment en compte :
 - l'intérêt de l'activité pour le territoire (ex. : filière concernée, activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement...),
 - la crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expériences, motivation...),
 - l'impact du projet sur l'attractivité (ex : occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible...) et son intérêt pour l'activité (ex : extension nécessaire...),
 - l'impact potentiel du projet en termes d'emplois,
 - l'engagement du porteur de projet en matière environnementale et sociale.

La commission « développement économique » se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'examen de la demande. Elle peut en outre inviter le demandeur à présenter son projet et le maire de la commune, où se situera l'opération, sera systématiquement associé

Délibération du Conseil Communautaire et signature de la convention :

- Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur l'attribution de l'aide au demandeur, suivant l'avis émis par la commission « développement économique ».

Versement de l'aide

L'aide accordée est versée en une fois sur présentation des factures acquittées et conformes aux devis fournis au moment du dépôt de dossier.

Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement des deux aides s'effectuera en 1 fois sur présentation des mêmes justificatifs.

Engagement des parties

Le porteur de projet autorise la CCLMHD, si elle le souhaite, à diffuser des informations sur cette opération à travers ses supports de communication.

Le porteur s'engage à réaliser les travaux et à communiquer sur l'aide de la CCLMHD sur tout support de communication.

Il s'engage également à transmettre toute information que la CCLMHD lui demandera sur le chantier.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou en cas de non-respect du projet initial : la CCLMHD se réserve le droit de réétudier son dossier afin de procéder à une déchéance partielle ou totale de la subvention accordée avant ou après le versement de l'aide.

Durée de mise en œuvre de régime d'aide

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par délibération du Conseil communautaire.

Délégation d'octroi de la subvention

Pour la mise en œuvre de ce règlement d'intervention, la CCLMHD peut déléguer sa compétence d'octroi de l'aide au département du Doubs. Dans ce cadre le département pourra compléter l'aide accordée selon les dispositifs départementaux en vigueur, à la signature de la convention.

Abondement des aides

L'aide à l'immobilier d'entreprise peut également être complétée par une aide européenne, régionale selon les dispositifs en vigueur.

Pour rappel :

Tous les types de projets doit se situer sur le territoire de la CCLMHD. Les aides seront octroyées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle et fonction des dates de dépôt des dossiers complets. Dans le cas où l'enveloppe budgétaire d'une année est totalement consommée, et que des dossiers complets restent en attente, ils seront prioritaires l'année suivante. Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit de bénéficier de ladite subvention. L'attribution de l'aide n'est pas automatique, elle résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par l'entreprise. Ces subventions, inscrites dans le régime d'aides de minimis, sont cumulables avec d'autres aides dans le respect des régimes d'aides d'État. Un bénéficiaire ne peut pas cumuler plusieurs aides de la Communauté de Communes et ne pourra déposer un second dossier que 5 ans après avoir déposé le premier

Annexe 1 :

LISTE DES PIÈCES POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Lettre de sollicitation d'une aide adressée à Monsieur le président de la CCLMHD
- L'extrait Kbis de l'entreprise,
- Les statuts de l'entreprise,
- Présentation de l'entreprise avec les CV des dirigeants (organigramme fonctionnel) et l'organigramme juridique,
- Le descriptif du projet,
- Les devis des travaux à effectuer ou une estimation des travaux au stade APD,
- Les plans,
- Le justificatif d'un dépôt de permis ou d'autorisation d'urbanisme
- Le plan de financement (avec les attestations de la banque d'accord et de déblocage des fonds et les notifications des aides des financeurs),
- Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité dont le demandeur a bénéficié au cours des trois derniers exercices (aides fléchées « de minimis »),
- Les bilans des 3 derniers exercices (business plan en cas de création d'entreprise),
- Le compte de résultat prévisionnel,
- L'estimation du nombre d'emplois créés ou maintenus,
- La déclaration de l'ensemble des aides sollicitées,
- Le RIB de l'entreprise,
- Les attestations fiscales et sociales, attestation sur l'honneur que le demandeur n'est pas en liquidation ou redressement judiciaire,
- En cas de SCI : comptes de la SCI et de la société d'exploitation, protocole de location,
- En cas de crédit-bail : projet de crédit-bail.
- Agrément ESUS pour les structures de l'ESS
- Un avis de Doubs Tourisme et de la région BFC sera sollicitée pour les projets touristiques

